



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R24-2021-127

PUBLIÉ LE 5 MAI 2021

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2021-04-29-00008 - ARRETE relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??EARL DES BROSSES (DEVISME Justin) (18) (7 pages)	Page 3
R24-2021-04-29-00007 - ARRETE relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??EARL DES BROSSES (ROTINAT Julien) (18) (7 pages)	Page 11
R24-2021-04-29-00009 - Avenant n°5 à la convention de délégation de gestion (DDT 36 DRAAF)?? (3 pages)	Page 19
R24-2021-04-01-00040 - Convention de délégation de gestion??(DDETSP 36 DRAAF) (4 pages)	Page 23

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-04-29-00008

ARRETE relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL DES BROSSES (DEVISME Justin) (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 24/02/2021

- présentée par Monsieur DEVISME Justin dans le cadre de la reprise de l'EARL DES BROSSES

- demeurant Le Maupas 18200 BRUERE ALLICHAMPS

-exploitant 40,4 ha (exploitation individuelle) et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BRUERE ALLICHAMPS

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 157,54 ha (surface de l'EARL DES BROSSES) correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CHAVANNES, CHATEAUNEUF SUR CHER

- références cadastrales : ZM 4/ 5/ 6/ 10/ ZL 45/ 46/ 47/ 51/ 5/ 6/ 7/ 39/ 40/ 42/ 41/ 59/ 64/ 26/ ZE 18/ 15/ ZL 60A/ ZM 1/ ZL 1/ 2/ 3/ 4/ ZM 2/ZL 13/ ZD 22/ 62/ 66/ 68/ 28/ 30/ 87/ 7/ 29/ 51/ 31/ ZL 43/ 44/ 58/ 62

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 25 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 157,54 ha est exploité par M. PERNOIX Jean-Luc au sein de l'EARL DES BROSES, mettant en valeur une surface de 157,54 ha (dont 156,32ha en SCOP) ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après qui a été examinée lors de la CDOA du 25 mars 2021;

M. ROTINAT Julien au titre de la reprise de l'EARL DES BROSES	Demeurant : La Vieille Grange 18120 LIMEUX
- Date de dépôt de la demande complète :	02/02/21
- exploitant :	105,43 ha (exploitation individuelle de M.ROTINAT)
- élevage :	Grandes cultures – Pas d'élevage
- superficie sollicitée :	157,54 ha (surface de l'EARL DES BROSES)
- parcelles en concurrence :	ZM 4/ 5/ 6/ 10/ ZL 45/ 46/ 47/ 51/ 5/ 6/ 7/ 39/ 40/ 42/ 41/ 59/ 64/ 26/ ZE 18/ 15/ ZL 60A/ ZM 1/ ZL 1/ 2/ 3/ 4/ ZM 2/ZL 13/ ZD 22/ 62/ 66/ 68/ 28/ 30/ 87/ 7/ 29/ 51/ 31/ ZL 43/ 44/ 58/ 62
- pour une superficie de	157,54 ha

CONSIDÉRANT que le propriétaire majoritaire et exploitant en place a fait part de ses observations le 24/3/2021;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
DEVISME Justin au titre de la reprise de l'EARL DES BROSSES	Installation progressive	197,94	1 (futur exploitant à 100%)	197,94	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 157,54 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 40,4 ha (exploitation individuelle de M. DEVISME) Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un futur associé exploitant à titre principal à compter du 1/7/2021	1

ROTINAT Julien au titre de la reprise de l'EARL DES BROSSES	Agrandissement	262,97	1 (1 exploitant à 100%)	262,97	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 157,54 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 105,43 ha (exploitation individuelle de M. ROTINAT) Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un futur associé exploitant déjà exploitant à titre principal	5
--	----------------	--------	--------------------------------------	--------	---	---

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de M. DEVISME Justin, au titre de la reprise de l'EARL DES BROSSES, est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation

progressive », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. ROTINAT Julien, au titre de la reprise de l'EARL DES BROSES, est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur DEVISME Justin, dans le cadre de la reprise de L'EARL DES BROSES, demeurant Le Maupas 18200 BRUERE ALLICHAMPS, **EST AUTORISÉ** à s'installer sur une superficie de 157,54 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHAVANNES, CHATEAUNEUF SUR CHER

- références cadastrales : ZM 4/ 5/ 6/ 10/ ZL 45/ 46/ 47/ 51/ 5/ 6/ 7/ 39/ 40/ 42/ 41/ 59/ 64/ 26/ ZE 18/ 15/ ZL 60A/ ZM 1/ ZL 1/ 2/ 3/ 4/ ZM 2/ZL 13/ ZD 22/ 62/ 66/ 68/ 28/ 30/ 87/ 7/ 29/ 51/ 31/ ZL 43/ 44/ 58/ 62

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de CHAVANNES et CHATEAUNEUF SUR CHER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 avril 2021

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire

et par délégation,

La directrice régionale adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Centre-Val de Loire

Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-04-29-00007

ARRETE relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL DES BROSSES (ROTINAT Julien) (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 02/02/21

- présentée par Monsieur ROTINAT Julien dans le cadre de la demande de reprise de l'EARL DES BROSSES

- demeurant La Vieille Grange 18120 LIMEUX

- exploitant 105,43 ha (exploitation individuelle) ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LIMEUX

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 157,54 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CHAVANNES, CHATEAUNEUF SUR CHER

- références cadastrales : ZM 4/ 5/ 6/ 10/ ZL 45/ 46/ 47/ 51/ 5/ 6/ 7/ 39/ 40/ 42/ 41/ 59/ 64/ 26/ ZE 18/ 15/ ZL 60A/ ZM 1/ ZL 1/ 2/ 3/ 4/ ZM 2/ZL 13/ ZD 22/ 62/ 66/ 68/ 28/ 30/ 87/ 7/ 29/ 51/ 31/ ZL 43/ 44/ 58/ 62

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 25 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 157,54 ha est exploité par M. PERNOIX Jean-Luc au travers de l'EARL DES BROSSES, mettant en valeur une surface de 157,54 ha (dont 156,32ha en SCOP) ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après qui a été examinée lors de la CDOA du 25 mars 2021;

M. DEVISME Justin dans le cadre de la demande de reprise de l'EARL DES BROSSES	Demeurant : Le Maupas 18200 BRUERE ALLICHAMPS
- Date de dépôt de la demande complète :	24/02/21
- exploitant :	40,4 ha (exploitation individuelle de M. DEVISME)
- élevage :	Grandes cultures – Pas d'élevage
- superficie sollicitée :	157,54 ha (surface de l'EARL DES BROSSES)
- parcelles en concurrence :	ZM 4/ 5/ 6/ 10/ ZL 45/ 46/ 47/ 51/ 5/ 6/ 7/ 39/ 40/ 42/ 41/ 59/ 64/ 26/ ZE 18/ 15/ ZL 60A/ ZM 1/ ZL 1/ 2/ 3/ 4/ ZM 2/ZL 13/ ZD 22/ 62/ 66/ 68/ 28/ 30/ 87/ 7/ 29/ 51/ 31/ ZL 43/ 44/ 58/ 62
- pour une superficie de	157,54 ha

CONSIDÉRANT que le propriétaire majoritaire et exploitant en place a fait part de ses observations le 24/3/2021;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03,

du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général";

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0

autres cas	0
------------	---

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
ROTINAT Julien au titre de la reprise de l'EARL DES BROSSES	Agrandissement	262,97	1 (1 exploitant à 100%)	262,97	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 157,54 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 105,43 ha (exploitation individuelle de M. ROTINAT) Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un futur associé exploitant déjà exploitant à titre principal	5

DEVISME Justin au titre de la reprise de l'EARL DES BROSSES ()	Installation progressive	197,94	1 (futur exploit- tant à 100%)	197,94	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 157,54 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 40,4 ha (exploitation individuelle de M. DEVISME) Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un futur associé exploitant à titre principal à compter du 1/7/2021	1
---	-----------------------------	--------	--	--------	--	----------

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de M. ROTINAT Julien, au titre de la reprise de l'EARL DES BROSES, est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha/UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. DEVISME Justin, au titre de la reprise de l'EARL DES BROSES, est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation progressive », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur ROTINAT Julien, dans le cadre de la reprise de L'EARL DES BROSES, demeurant La Vieille Grange 18120 LIMEUX, **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 157,54 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHAVANNES, CHATEAUNEUF SUR CHER
- références cadastrales : ZM 4/ 5/ 6/ 10/ ZL 45/ 46/ 47/ 51/ 5/ 6/ 7/ 39/ 40/ 42/ 41/ 59/ 64/ 26/ ZE 18/ 15/ ZL 60A/ ZM 1/ ZL 1/ 2/ 3/ 4/ ZM 2/ZL 13/ ZD 22/ 62/ 66/ 68/ 28/ 30/ 87/ 7/ 29/ 51/ 31/ ZL 43/ 44/ 58/ 62

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de CHAVANNES et CHATEAUNEUF SUR CHER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 avril 2021
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La directrice régionale adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la
Forêt de la région Centre-Val de Loire
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-04-29-00009

Avenant n°5 à la convention de délégation de
gestion (DDT 36 DRAAF)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT**

Avenant n°5 à la convention de délégation de gestion

Le présent avenant modifie la convention de délégation de gestion du 1er mars 2010 modifiée par l'avenant n°1 en date du 21 juillet 2010, par l'avenant n°2 en date du 9 février 2011, par l'avenant n°3 en date du 9 décembre 2019 et par l'avenant n°4 en date du 21 septembre 2020.

Entre la direction départementale des territoires du Cher, représentée par M. Thierry TOUZET, directeur, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre- Val de Loire, représentée par M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Objet de l'avenant :

ARTICLE 1^{ER} : révision du périmètre de la délégation de gestion

La liste des programmes dont les actes d'ordonnancement et de recettes sont confiés au délégataire est modifiée comme suit dans l'article 1 de la convention de délégation de gestion :

Depuis le 01/01/2010 :

- BOP 215 : « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- BOP 217 : « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire »

Depuis le 01/07/2010 :

- BOP 113 : « Urbanisme, paysages, eau et biodiversité »

Depuis le 01/01/2011 :

- BOP 135 : « Développement et amélioration de l'offre de logement »
- BOP 148 : « Fonction publique »
- BOP 181 : « Prévention des risques »
- BOP 203 : « Infrastructures et services de transport »
- BOP 205 : « Sécurité et affaires maritimes »
- BOP 206 : « Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation »
- BOP 207 : « Sécurité et circulation routières »
- BOP 333 : « Fonctionnement immobilier / REATE »
- BOP 309 : « Entretien des bâtiments de l'Etat »
- BOP 723 : « Contribution aux dépenses immobilières »

Depuis le 01/01/2020 :

- Suppression du BOP 333 : « Fonctionnement immobilier / REATE »
- Intégration du BOP 354 : « Administration territoriale de l'Etat »

Depuis le 21/09/2020 :

- Intégration du BOP 349 : « Fonds pour la transformation de l'action publique »

A compter du 01/01/2021 :

- Suppression du BOP 215 : « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » uniquement pour les dépenses et les recettes relevant de l'action sociale
- Suppression du BOP 217 : « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire » uniquement pour les dépenses et les recettes relevant de l'action sociale » ;
- Suppression du BOP 354 « Administration territoriale de l'Etat » ;
- Intégration du BOP 149 : « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » ;

- Intégration du BOP 362 : « Ecologie »
- Intégration du BOP 364 : « Cohésion »

ARTICLE 2 : Exécution

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 et sous réserve de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Les autres dispositions de la convention de délégation de gestion demeurent inchangées.

Cet avenant est transmis au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagné de la délégation de gestion, de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Orléans, le 29 avril 2021

Le délégant,

Le directeur départemental des territoires du Cher,

Signé : Thierry TOUZET

Le délégataire,

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Signé : Bruno LOCQUEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-04-01-00040

Convention de délégation de gestion
(DDETSPP 36 DRAAF)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES
SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE L'INDRE**

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT**

Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique en date du 01 avril 2021.

Entre la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Indre, représentée par Mme Viviane DUPUY-CHRISTOPHE, directrice, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre- Val de Loire, représentée par M. LOCQUEVILLE Bruno, directeur, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

- 104 : « Intégration et accès à la nationalité française » ;
- 134 : « Développement des entreprises et régulation » sauf pour les dépenses et les recettes relevant de l'action sociale ;
- 135 : « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » ;
- 147 : « Politique de la ville » ;

- 157 : « Handicap et dépendance » ;
- 177 : « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;
- 183 : « Protection maladie » ;
- 206 : « Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation » ;
- 303 : « Immigration et asile » ;
- 304 : « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- 362 : « Ecologie » ;
- 364 : « Cohésion ».

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

ARTICLE 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il saisit la date de notification des actes ;
- c. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans le contrat de service;
- d. il enregistre la certification du service fait ;
- e. il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés en annexe du contrat de service ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;

- j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

ARTICLE 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

ARTICLE 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

ARTICLE 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

ARTICLE 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement,

d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Orléans, le 01 avril 2021

Le délégant,

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Indre,

Signé : Mme Viviane DUPUY-CHRISTOPHE

Le délégataire,

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Signé : Bruno LOCQUEVILLE